

MAIRIE DE MONTMAIN

Séance du Conseil Municipal le 20 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 mars 2024 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, salle du conseil, sous la présidence de Baudel Aymeric, Maire.

Etaient présents : BAUDEL Aymeric, ROSSIGNOL Elodie, MIRIANON Cyril, LE GOAZIOU Lydie, CELIA Mickael, GATTIN Isabelle, DOLPHENS Patrick, CANTET FLEURIEL Céline, CHABILAN Fabien, LERAT Marie-Christine, FLEURIEL Gilles, COTY Thomas,

Etaient absents/excusés : SKIBA Malika (pouvoir donné à Madame LE GOAZIOU Lydie)

Etaient absents : MOUSSET Valérie, LECOURT Jacques,

Madame ROSSIGNOL Elodie a été désignée secrétaire de séance.

Madame HARAUX Ludivine ayant démissionné de ses fonctions, Madame MOUSSET Valérie a été convoquée. Le délai de convocation lui permet d'être présente mais ne lui permet pas de voter.

Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du conseil municipal du 16 mars 2024.

Monsieur le Maire demande d'approuver le procès-verbal.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 13 (dont 1 pouvoir)

2. Versement des indemnités de fonction au Maire.

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité de fonction au Maire correspond au taux maximal de 51.6% de l'indice 1027, soit 51,6% de 4110.52€ = 2121.03€ brut.

Le Maire, propose de fixer l'indemnité à 51.6 % de l'indice 1027, soit 2121.03€ brut.

Le Maire précise que lors d'une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires est automatiquement augmenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6% de l'indice 1027.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 13 (dont 1 pouvoir)

3. Versement des indemnités de fonction aux Adjoint.

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité de fonction aux Adjoint correspond au taux maximal de 19.8%.de l'indice 1027, soit 19.8 % de 4110.52€ = 813.88€ brut.

Le Maire propose de fixer l'indemnité à 19.8 % de l'indice 1027, soit 813.88€ € brut.

Le Maire précise que lors d'une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires est automatiquement augmenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 19.8% de l'indice 1027.

Mesdames LE GOAZIOU Lydie, ROSSIGNOL Elodie et Messieurs CELIA Mickael et MIRIANON Cyril décident de ne pas prendre part au vote

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 8

4. Délégation du conseil municipal au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les prérogatives déléguables au Maire sont précisément les suivantes. Elles ont été lues et débattues lors du Conseil Municipal. Les prérogatives retenues sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 1000€ ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise souscrite ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ HT ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans le cadre d'un projet validé au sein du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les prérogatives non retenues par le Conseil Municipal sont :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Les prérogatives suivantes ont été mises en délibération ultérieure :

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; *(en attente du décret)*

Le conseil municipal approuve les délégations retenues du conseil municipal au Maire par :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 12

5. Fixation du nombre des membres du CCAS,

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de

Monsieur le Maire,

- de fixer à 10 membres la composition du conseil d'administration comme suit :

- du maire, président de droit,
- de 5 élus au sein du conseil municipal.
- de 5 membres nommés par le maire,

Le conseil municipal décide, de fixer à 10 membres la composition du CCAS après en avoir délibéré par :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

6. Election des membres du CCAS,

En application des articles R 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Le conseil municipal a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont candidats : Mesdames LE GOAZIOU, SKIBA, FLEURIEL et Messieurs CELA et MIRIANON

Le Maire propose de passer au vote à bulletin secret

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	13
Majorité absolue	7

Sont désignés membres du conseil d'administration : Mesdames LE GOAZIOU, SKIBA, FLEURIEL et Messieurs CELIA et MIRIANON

7. Election des représentants au Sivom.

Le Maire expose qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats au poste de délégués titulaires :

Monsieur Baudel Aymeric, Madame Lerat Marie-Christine, Madame Rossignol Elodie et Madame Cantet Fleuriel Céline.

Le Maire propose de passer au vote à main levée.

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Baudel Aymeric	13
Lerat Marie-Christine	13
Rossignol Elodie	13
Cantet Fleuriel Céline	13

Sont élus : Monsieur Baudel Aymeric, Madame Lerat Marie-Christine, Madame Rossignol Elodie et Madame Cantet Fleuriel Céline.

Sont candidats au poste de délégués suppléants : CELIA Mickael

Le Maire propose de passer au vote à main levée.

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CELIA Mickael	13

Est élu : CELIA Mickael

8. Election des représentants du SICAPER : Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du Plateau Est de Rouen.

Le Maire expose qu'il convient de désigner les représentants de la commune, auprès du SICAPER.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à élire.

Le Maire demande s'il y a des candidats au poste de délégué titulaire.

Sont candidats : MIRIANON Cyril

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	13
Majorité absolue	7

Monsieur MIRIANON Cyril est élu.

Le Maire demande s'il y a des candidats au poste de délégué suppléant.

Sont candidats : FLEURIEL Gilles

Le Maire propose de passer au vote à bulletin secret.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	13
Majorité absolue	7

Monsieur FLEURIEL Gilles est élu.

9. Election des délégués de la Commune au sein Relais Petite Enfance.

Le Relais Petite Enfance (ex : RAMIPER) a été créé le 27 juin 2011 avec 7 communes adhérentes, Amfreville la Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil Esnard et Montmain, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen via le contrat enfance jeunesse.

Le Relais Petite Enfance administré par un comité syndical constitué d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le RPE a pour mission :

- Pour les assistantes maternelles de les faire reconnaître en tant que professionnelles, de les renseigner sur leur statut ainsi que leur droits et obligations, de rompre l'isolement en leur permettant de rencontrer d'autres assistantes maternelles et des parents, de participer ensemble à des animations et échanger sur des thèmes et de mettre à disposition un service de documentation.
- Pour les parents de les informer sur les différents modes d'accueil, de les renseigner sur l'emploi d'une Assistante maternelle agréée, les droits et obligations en tant qu'employeur particulier, de recueillir les informations sur les aides aux familles, de les faire rencontrer des professionnels et d'autres parents, d'échanger sur des thèmes et de mettre à leur disposition un service de documentation.

Il convient d'élire un délégué titulaire et un suppléant.

Le Maire demande s'il y a des candidats.

Sont candidats au poste de délégués titulaires : LE GOAZIOU Lydie
Sont candidats au poste de délégués suppléants : ROSSIGNOL Elodie

Le Maire propose de passer au vote à main levée.

Mesdames LE GOAZIOU Lydie et ROSSIGNOL Elodie ne prennent pas part au vote

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LE GOAZIOU Lydie titulaire	11
ROSSIGNOL Elodie suppléante	11

Sont élues : LE GOAZIOU Lydie titulaire et ROSSIGNOL Elodie suppléante

10. Commission communale des impôts direct (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Conformément au 3eme alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxes foncière, habitation ou cotisation foncières des entreprises)
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Dans les communes de moins de 2000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues, le Maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en absence de liste, le directeur départemental régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative, il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant.

Le conseil municipal propose la liste suivante :

ROSSIGNOL Elodie	MIRIANON Cyril	LE GOAZIOU Lydie	CELIA Mickael
GATTIN Isabelle	DOLPHENS Patrick	CANTET FLEURIEL Céline	CHABILAN Fabien
LERAT Marie-Christine	FLEURIEL Gilles	SKIBA Malika	COTY Thomas
ROUSSEL Laura	RIMBERT Pascal	ROSSIGNOL Gaëlle	BLAISE Jean-Yves

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

11. Election des délégués de la Commune au sein du Comité de liaison des Elus pour Europe Inter Echange (CLE)

Europe Inter Echange est un comité de Jumelage des Communes du plateau EST de Rouen.

Il convient d'élire un délégué titulaire et un suppléant.

Sont candidats au poste de titulaire : GATTIN Isabelle

Sont candidats au poste de suppléant : SKIBA Malika

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires : GATTIN Isabelle

- délégués suppléants : SKIBA Malika

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

12. Election des représentant de la commune au sein de l'AIPA,

Le Maire, expose que la commune doit désigner 2 représentants auprès de l'AIPA 76.

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile à Darnétal sont destinés aux personnes de 60 ans et plus (malades ou en situation de dépendance), aux personnes de moins de 60 ans atteintes de maladie chronique et aux handicapées. Les SSIAD travaillent dans le but d'éviter le placement dans un établissement ou l'hospitalisation des patients grâce à des services médico-sociaux à domicile. Ils s'occupent également de l'organisation du retour à domicile après une hospitalisation.

Les objectifs premiers des Services de Soins Infirmiers à Domicile à Darnétal sont d'offrir des soins techniques infirmiers et des soins nursing, d'accompagner un patient dans un milieu familial et social et de coordonner les soins.

- Un membre du conseil municipal, non élu au CCAS
- Un membre du CCAS, un élu ou une personne extérieure au conseil

Sont candidats : BAUDEL Aymeric, DOLPHENS Patrick

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Sont élus : BAUDEL Aymeric, DOLPHENS Patrick

13. Règlement intérieur du conseil municipal,

Le Maire expose que depuis le 1^{er} mars 2020, dans les communes de 1000 habitants et plus le conseil municipal doit établir un règlement intérieur.

Le vote concernant le règlement intérieur est reporté ultérieurement, un règlement intérieur étant déjà en vigueur, le conseil municipal souhaite prendre le temps d'étudier le document avant de le soumettre au vote.

La séance est levée à 21h46.

Le Maire remercie les personnes qui ont assisté au Conseil